

VILLE DE CRESPIN



ARRETE DU MAIRE N° PM - 2023/56 ENTRETIEN DE DIVERSES VOIRIES PAR BALAYAGE MECANIQUE



Le Maire de la Ville de CRESPIN

Vu les articles L 2213.1 à L 2213.6 – Section II du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement, reçu par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes le 30 septembre 2020, modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité et prévenir les accidents, de réglementer et d'interdire le stationnement rue Jean Jaurès à CRESPIN afin de permettre à la Société LORBAN de balayer mécaniquement le fil d'eau de la voirie listée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Jean Jaurès à CRESPIN du n° 80B au n° 88 le mardi 13 juin 2023 de 08H00 jusqu'à fin des travaux.

ARTICLE 2° : Les riverains seront informés par tout moyen des dispositions qui seront prises pour permettre l'exécution des travaux de balayage.

ARTICLE 3° : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place, par les services techniques de la Commune, de la signalisation temporaire de chantier conforme à l'arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés avant la date du début des travaux. Jour et voirie concernée ici mentionnée.

ARTICLE 4° : Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les services de Police aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5° : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur Le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Police de Valenciennes, Monsieur Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



CRESPIN, le 12 juin 2023
Le Maire,


Philippe GOLINVAL.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.